

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-23-85 du 16 jomada I 1445 (30 novembre 2023) portant promulgation de la loi n° 61-22 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 61-22 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 16 jomada I 1445 (30 novembre 2023).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 61-22 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses

Article premier

Les dispositions de l'article premier du dahir portant loi n°1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, tel que modifié et complété, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Les maladies contagieuses
« sont :

« – La rageespèces ;

« – La fièvre aphteuse.....

«chez les équidés ;

« – La variole dans l'espèce cameline ;

« – La maladie d'Aujesky,

«du lapin ;

« – La leptospirose les rongeurs ;

« – La toxoplasmose..... ;

«sauvages ;

« – Les myiases à *Cochliomya hominivorax* et à *Chrysomya bezziana*, chez toutes les espèces animales ;

« – Les trypanosomiasés chez les espèces camelines, « équines, bovines, ovines et caprines ;

« – La loque américaine, la loque européenne, la « nosémose, l'acariose et la varroase, chez les abeilles ;

« – L'infestation par *Tropilaelaps spp* et l'infestation par « *Aethina tumida* (le petit coléoptère des ruches), chez « les abeilles mellifères ;

« – La nécrose hématopoïétique épizootique, la nécrose « hématopoïétique infectieuse, la virémie printanière « de la carpe, la septicémie hémorragique virale, « l'anémie infectieuse du saumon, le syndrome ulcératif « épizootique, l'herpès-virose de la carpe Koï, « l'iridovirose de la daurade japonaise, la maladie « du pancréas du saumon (alphavirus des salmonidés), « l'encéphalopathie et la rétinopathie virales, l'infection « par le virus du *Tilapia lacustre*, la gyrodactylose, chez « les poissons ;

« – La bonamiose à *Bonamia exitiosa*, la bonamiose « à *Bonamia ostreae*, la marteillose, la perkinsose à « *Perkinsus olseni*, la perkinsose à *Perkinsus marinus*, « l'infection à *Xenohaliotis californiensis*, l'infection « par l'herpès-virus de l'ormeau, l'infection due à « l'herpès-virus-1 de l'huître, chez les mollusques ;

« – Le syndrome de Taura, la maladie de la tête jaune, « la peste de l'écrevisse, l'hépatopancréatite nécrasante, « la maladie des queues blanches, la myonécrose « infectieuse, la nécrose hépatopancréatique aiguë, la « nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, « le syndrome des tâches blanches et l'infection au virus I « iridescent des décapodes, chez les crustacés ;

« – La chytridiomycose à *Batrachochytrium dendrobatidis*, « la chytridiomycose à *Batrachochytrium salamandrivorans* « et la ranavirose, chez les amphibiens.»

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7254 du 23 jomada I 1445 (7 décembre 2023).